

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 310

présenté par

Mme Capdevielle, M. Villaumé, Mme Laclais, M. Galut, Mme Guittet, Mme Alaux,  
Mme Florence Delaunay, Mme Chabanne, Mme Untermaier et Mme Got

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au titre de l'article L. 115-27 du code de la consommation, il est créé un label « qualité » pour les plateformes ayant pour objet des prestations de services proposées par des professions réglementées.

La délivrance de ce label est confiée à l'institution régissant la profession réglementée concernée, instance représentative garante du respect des principes réglementant ladite profession, en particulier de la déontologie.

Les modalités d'application du référentiel, de la procédure de labellisation et de l'accréditation sont fixées par décret en Conseil d'État.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accompagner la multiplication des plateformes en ligne proposant des services régis par des professions réglementées, notamment des services juridiques, et d'en encadrer les pratiques, dans un souci de protection et d'information des utilisateurs.

Garantir la qualité des services et conseils proposés par ces plateformes grâce à un label attribué par l'institution en charge de l'application des règles déontologiques de ladite profession permettrait de proposer des prestations de qualité et d'attester les compétences professionnelles des prestataires proposant ces services.